

DECRET N° 94-121 du 25 Avril 1994
portant transmission à l'Assemblée
Nationale du Projet d'amendement de
la Loi N°83-008 du 17 Mai 1983 portant
définition et Répression de l'Usure
en République du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHIEF DE L'ETAT,
CHIEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N°91-42, ICR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du 2ème tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N°93-199 du 08 Septembre 1993 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N°93-44 du 11 Mars 1993 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances ;
- SUR proposition du Ministre des Finances ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 Avril 1994,

S E C R E T E :

Le projet d'amendement de la Loi portant définition et répression de l'usure, sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre des Finances et le Ministre chargé des Relations avec le Parlement, Porte-Parole du Gouvernement, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion .

COMPOSE DES LOI

- Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
- Mesdames et Messieurs les Députés,

Lors de sa session du 16 Décembre 1992, le Conseil

.../...

des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine a adopté le nouveau dispositif de gestion monétaire dont l'un des principaux volets porte sur la libéralisation des conditions de banque.

Cette libéralisation, qui s'inscrit dans le cadre de l'approfondissement des mécanismes de marché pour la conduite de la politique de la monnaie et du crédit est entrée en vigueur le 1er Octobre 1983.

Elle prévoit notamment le déplaçonnement des conditions débitrices applicables par les banques à leurs opérations avec la clientèle ; elle prévoit également une révision de la définition du taux légal de l'usure.

En effet le niveau de ce taux est actuellement apprécié, dans les législations des pays membres de l'U.M.O.A., en particulier au Bénin, par rapport au taux maximum des intérêts débiteurs que les banques sont autorisées à appliquer, majoré de deux tiers.

A cet effet, l'article 1er de la Loi N° 83-008 du 17 Mai 1983 portant définition et repression de l'usure en République du Bénin dispose :

"Constitue un prêt usuraire, tout prêt ou toute convention dissimulant un prêt d'argent consenti, en toute matière, à un taux effectif global excédent, à la date à laquelle il est stipulé, de plus de deux tiers le taux maximum des intérêts débiteurs que les banques sont autorisées à appliquer à leurs concours".

Dans le cadre du nouveau dispositif de gestion monétaire et de la libéralisation des conditions de banque, le taux de l'usure a été redéfini par le Conseil des Ministres de l'U.M.O.A. comme étant le taux effectif global dépassant le double du taux d'escompte de la Banque Centrale.

Le choix du double du taux d'escompte a été guidé par le souci de ne pas trop s'écarter des niveaux actuels du taux de l'usure dans l'U.M.O.A.

Le taux d'escompte se substitue ainsi au taux débiteur maximal comme référence dans l'appréciation de l'usure.

Une réactualisation de la législation en vigueur et une réadaptation conséquente des dispositions relatives à la définition de l'usure s'avèrent donc indispensables, pour rendre effective la décision du Conseil des Ministres de l'U.M.O.A. et assurer son application sur le territoire national.

En conséquence, il est proposé d'apporter aux dispositions pertinentes de la Loi portant définition et répression de l'usure, en particulier, en son article premier, un amendement relatif à la définition du prêt usuraire.

Le second projet d'amendement concerne la fixation du taux d'intérêt légal.

Dans la loi actuelle, le taux d'intérêt légal, fixé pour la durée de l'année civile, est égal en toute matière, au taux d'escompte normal de la Banque Centrale en vigueur au 1er Janvier de l'année précédente. Dans le cadre des nouvelles règles d'intervention de l'Institut d'émission, en application depuis le 2 Octobre 1989, les Autorités monétaires de l'UMOA ont simplifié la grille des taux directeurs de la Banque Centrale, n'instituant désormais qu'un seul taux d'escompte, en lieu et place des taux d'escompte préférentiel et normal en vigueur précédemment.

La référence du taux d'intérêt légal au taux d'escompte normal est non seulement devenue désuète mais est également susceptible de constituer une source de conflits dans l'exécution des contrats qui s'y réfèrent. Il est donc apparu opportun d'actualiser la définition du taux d'intérêt légal, pour tenir compte de l'unification des taux directeurs de la Banque Centrale, en établissant formellement la référence au taux d'escompte.

La mise en oeuvre des amendements proposés ne peut intervenir qu'à la suite d'une Loi.

C'est pourquoi, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les honorables Députés, de soumettre à l'examen de votre Auguste Assemblée, le projet d'amendement de la Loi sur l'usure ci-joint.

Fait à COTONOU, le 25 Avril 1994

Par le Président de la République,

Chef de l'Etat,

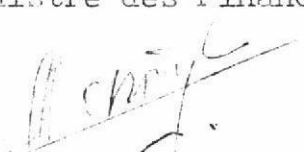
Chef du Gouvernement,


Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat


Désiré VLEYRA.-

Le Ministre des Finances,


Paul DOSSOU.-

Le Ministre chargé des Relations
avec le Parlement, Porte-Parole
du Gouvernement,


Théodore HOLO.-

Ampliatiions : PR 6 AN 70 CS 2 CC 1 ME 4 IF 4 IRP 4 JO 1

REPUBLIQUE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N°

modifiant la Loi N° 83-008 du 17 Mai
1983 portant définition et répression
de l'usure en République du Bénin

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa
séance du

La Loi dont la teneur suit :

Article 1er. - Les dispositions des articles 1er et 12 de la Loi N°
83-008 du 17 Mai 1983 portant définition et répression de l'usure
en République du Bénin sont abrogées et remplacées par les disposi-
tions suivantes :

Article 1er (Nouveau). - Constitue un usuraire, tout prêt ou toute con-
vention dissimulant un prêt d'argent consenti, en toute matière, à
un taux effectif global excédant, à la date à laquelle il est stipulé,
de plus du double le taux d'escompte de la Banque Centrale.

Article 12 (Nouveau). - Le taux d'intérêt légal est, en toute matière,
fixé pour la durée de l'année civile. Il est, pour l'année considérée,
égal à la moyenne pondérée du taux d'escompte pratiqué l'année pré-
cédente.

Article 2. - La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à PONTO-NOVO, le

Adrien HOUNGBEDJI. -